

Version anonymisée

Traduction

C-57/24 – 1

Affaire C-57/24 [Ławida] ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

26 janvier 2024

Juridiction de renvoi :

Sąd Okręgowy w Gliwicach

Date de la décision de renvoi :

24 octobre 2023

Parties requérantes :

BA

BR

ORDONNANCE

Le 24 octobre 2023

Le Sąd Okręgowy w Gliwicach III Wydział Cywilny (tribunal régional de Gliwice, Pologne, troisième division des appels en matière civile),

[OMISSIS]

après avoir examiné, lors de l'audience du 24 octobre 2023, à Gliwice, l'affaire ayant pour objet la demande de BA

[OMISSIS]

visant à faire approuver le refus de se voir appliquer les effets juridiques de l'omission de faire dans les délais une déclaration de renonciation à la succession

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

à la suite de l'appel interjeté par la requérante

contre l'ordonnance du Sąd Rejonowy w Gliwicach (tribunal d'arrondissement de Gliwice, Pologne)

du 17 février 2022, [OMISSIS] décide :

conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante portant sur l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union :

L'article 13 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO 2012, L 201, p. 107) doit-il être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable à une situation dans laquelle, pour qu'une déclaration de renonciation à la succession produise des effets, il est nécessaire, outre la simple réception de celle-ci, qu'une juridiction l'approuve – conformément aux dispositions de l'État membre de la résidence habituelle du déclarant –, par exemple lorsqu'une telle déclaration est faite après l'expiration du délai prévu à cet effet ?

EXPOSÉ DES MOTIFS

de l'ordonnance du 24 octobre 2023, en tant que demande de décision préjudicielle

I. Objet de l'affaire

- 1 La requérante, BA, par l'intermédiaire de son représentant légal, son père BR, a demandé que soit approuvé le refus de se voir appliquer les effets juridiques de son omission de faire dans les délais une déclaration de renonciation à la succession de son parent ZJ, tout en soumettant une telle déclaration.
- 2 Le défunt est décédé en Allemagne, où il avait également sa résidence habituelle au moment de son décès.
- 3 La requérante réside en Pologne, tout comme d'autres personnes qui appartenaient au cercle légal des héritiers du défunt susmentionné et qui ont déjà renoncé à sa succession.

II. Le droit polonais

- 4 Conformément à l'article 1012 de l'ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. Kodeks cywilny (loi du 23 avril 1964 portant code civil) (texte consolidé, Dz.U. 2023, position 1610, ci-après le « code civil »), l'héritier peut soit accepter la succession

sans limitation de responsabilité à l'égard des dettes (acceptation pure et simple), soit accepter la succession avec limitation de cette responsabilité (acceptation à concurrence de l'actif net), soit renoncer à la succession.

- 5 Conformément à l'article 1015 du code civil, la déclaration concernant l'acceptation de la succession ou la renonciation à celle-ci peut être faite dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'héritier a eu connaissance du titre en vertu duquel il a été désigné (§ 1). L'absence de déclaration de l'héritier dans le délai prévu au §1 vaut acceptation de la succession à concurrence de l'actif net (§ 2).
- 6 En vertu de l'article 1018 du code civil, une déclaration concernant l'acceptation de la succession ou la renonciation à celle-ci faite sous condition ou sous réserve d'un délai est nulle (§ 1). La déclaration concernant l'acceptation de la succession ou la renonciation à celle-ci ne peut être révoquée (§ 2). La déclaration concernant l'acceptation de la succession ou la renonciation à celle-ci est faite devant un tribunal ou un notaire. Elle peut être faite oralement ou par écrit avec une signature authentifiée. Une procuration pour faire une déclaration concernant l'acceptation de la succession ou la renonciation à celle-ci doit être donnée par écrit avec une signature authentifiée (§ 3).
- 7 En droit polonais, une déclaration de renonciation à la succession peut donc être faite devant un tribunal. L'article 640 de l'ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. Kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 portant code de procédure civile) (texte consolidé, Dz.U. 2023, position 1550, ci-après le « code de procédure civile ») précise la compétence territoriale de la juridiction, en disposant qu'une déclaration concernant l'acceptation de la succession pure et simple ou à concurrence de l'actif net ou la renonciation à celle-ci peut être faite devant le notaire ou devant le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le domicile ou la résidence du déclarant. Le notaire ou le tribunal transmet sans délai la déclaration, y compris les annexes, à la juridiction de la succession (§ 1). Les déclarations visées au § 1 peuvent également être faites devant la juridiction de la succession au cours de la procédure visant à faire constater les droits successoraux (§ 2).
- 8 En vertu de l'article 628 du code de procédure civile, la juridiction de la succession – c'est-à-dire la juridiction devant laquelle la procédure de succession doit être menée, lorsque cela relève de la compétence des juridictions polonaises – est celle de la dernière résidence habituelle du défunt et, si sa résidence habituelle en Pologne ne peut être établie, la juridiction du lieu où se trouvent les biens successoraux ou une partie de ces biens (la juridiction de la succession). À défaut de tels fondements, la juridiction de la succession est le tribunal d'arrondissement de la ville de Varsovie.
- 9 En vertu de l'article 1020 du code civil, l'héritier qui a renoncé à la succession est exclu de celle-ci comme s'il n'avait pas été en vie lors de l'ouverture de la succession.

- 10 La déclaration concernant l'acceptation de la succession ou la renonciation à celle-ci est une déclaration de volonté qui n'est pas adressée à un destinataire déterminé et qui produit des effets juridiques si elle est faite dans le délai légal, à la suite du simple dépôt d'une telle déclaration devant une juridiction ou un notaire. Le fait que l'article 1015 § 1 du code civil conçoit le délai de dépôt d'une déclaration concernant l'acceptation de la succession ou la renonciation à celle-ci comme un délai impératif de droit matériel signifie que, à son expiration, le droit d'exercer ce droit subjectif s'éteint et qu'une déclaration déposée après le délai ne produit aucun effet juridique. L'expiration du délai est prise en compte d'office et n'est pas possible de le prolonger (conformément à l'arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) du 13 décembre 2012, V CSK 18/12 [OMISSIS]).
- 11 Il est toutefois possible, uniquement dans des situations strictement et limitativement définies, de refus de se voir appliquer les effets de l'omission de faire dans les délais une déclaration de renonciation à la succession ou d'acceptation à concurrence de l'actif net. En effet, en vertu de l'article 1019 § 1 du code civil, si la déclaration concernant l'acceptation de la succession ou la renonciation à celle-ci a été faite sous l'effet d'une erreur ou d'une menace, les dispositions relatives aux vices dans une déclaration de volonté s'appliquent avec les modifications suivantes :
1. le refus de se voir appliquer les effets juridiques de la déclaration doit avoir lieu devant une juridiction ;
 2. l'héritier devrait simultanément déclarer si et comment il accepte la succession ou renonce à celle-ci.
- En vertu de l'article 1019 § 2 du code civil, un héritier qui, sous l'influence d'une erreur ou d'une menace, n'a pas fait de déclaration dans le délai peut se soustraire aux effets juridiques du non-respect du délai de la manière décrite ci-dessus.
- 12 **Ce qui est important en l'espèce, en vertu du § 3 de l'article précité, le refus de se voir appliquer les effets juridiques d'une déclaration concernant l'acceptation de la succession ou la renonciation à celle-ci doit être approuvée par une juridiction.**
- 13 **En l'espèce, la requérante, se fondant sur la législation précitée, a demandé que soit approuvé le refus de se voir appliquer les effets juridiques de son omission de soumettre, à la suite d'une erreur, une déclaration de renonciation à la succession de ZJ dans le délai de six mois dont elle disposait, et a donc demandé à la juridiction d'apprécier au fond si l'absence de déclaration dans le délai prévu était bien la conséquence d'une erreur, tout en soumettant une telle déclaration.**

III. La compétence juridictionnelle

- 14 Conformément à l'article 4 du règlement n° 650/2012, sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.
- 15 Toutefois, en vertu de la règle spéciale prévue à l'article 13 dudit règlement, outre la juridiction compétente pour statuer sur la succession au titre de ce règlement, les juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de toute personne qui, en vertu de la loi applicable à la succession, peut faire une déclaration devant une juridiction concernant l'acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou la renonciation à ceux-ci, ou une déclaration visant à limiter la responsabilité de la personne concernée à l'égard des dettes de la succession, sont compétentes pour recevoir ce type de déclarations lorsque, en vertu de la loi de cet État membre, ces déclarations peuvent être faites devant une juridiction.
- 16 Il ne fait donc aucun doute que, lorsque la déclaration concernant l'acceptation de la succession ou la renonciation à celle-ci est introduite dans le délai de six mois prévu à cet effet, sont également compétentes les juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de toute personne qui, en vertu de la loi applicable à la succession, peut faire devant une juridiction une déclaration concernant l'acceptation de la succession ou la renonciation à celle-ci.

Dans une telle situation, conformément à l'article 28 du règlement [n° 650/2012], une déclaration concernant l'acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou la renonciation à ceux-ci, ou une déclaration visant à limiter la responsabilité de la personne qui fait la déclaration est valable quant à la forme lorsqu'elle respecte les exigences : a) de la loi applicable à la succession en vertu de l'article 21 ou 22 ; ou b) de la loi de l'État dans lequel la personne qui fait la déclaration a sa résidence habituelle.

- 17 Conformément à l'article 15 du règlement [n° 650/2012], la juridiction d'un État membre saisie d'une affaire de succession pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu de ce règlement se déclare d'office incompétente.
- 18 Conformément à l'article 1099 du code de procédure civile, la juridiction saisie examine d'office, à tout stade de la procédure, la question de l'incompétence des juridictions polonaises. S'il est constaté que les juridictions nationales sont incompétentes, la juridiction rejette le recours ou la demande, sous réserve de l'article 1104 § 2 ou de l'article 1105 § 6 (§ 1), qui ne sont pas applicables en l'espèce. L'incompétence des juridictions nationales est une cause de nullité de la procédure (§ 2).

IV. Les doutes de la juridiction de renvoi ayant donné lieu à la question préjudicielle

- 19 Étant donné que le défunt avait sa résidence habituelle en Allemagne au moment de son décès, conformément à la règle générale découlant de l'article 4 du règlement [n° 650/2012], les juridictions allemandes sont, en principe, compétentes pour statuer sur l'ensemble des questions relatives à sa succession.

La juridiction de renvoi ne dispose d'aucune information au sujet d'une quelconque procédure relative à la succession de ce défunt qui serait pendante devant les juridictions susmentionnées.

La requérante, qui a sa résidence habituelle en Pologne, n'a pas initié de telles affaires.

Elle a seulement demandé à la juridiction polonaise d'approuver le refus de se voir appliquer les effets juridiques de son omission de faire dans les délais une déclaration de renonciation à la succession, tout en soumettant une telle déclaration.

- 20 En vertu de l'article 13 du règlement [n° 650/2012], par exception à la règle susmentionnée, outre la juridiction allemande, compétente pour statuer sur cette succession en vertu de l'article 4 dudit règlement, les juridictions polonaises sont compétentes pour recevoir les déclarations de renonciation à la succession émanant de personnes ayant leur résidence habituelle en Pologne.

- 21 La question qui se pose en l'espèce est de savoir si la compétence prévue à l'article 13 du règlement [n° 650/2012] couvre également les cas dans lesquels la réception d'une telle déclaration s'accompagne de la nécessité, en raison de son introduction après l'expiration du délai, qu'une telle déclaration tardive soit approuvée afin qu'elle ait l'effet juridique d'exclure de l'héritage la personne qui renonce à la succession d'un défunt déterminé.**

- 22 Une interprétation étroite de la condition relative à la « réception » de la déclaration énoncée à l'article 13, en tant qu'acte qui n'est en substance que de nature technique, se traduisant par la réception d'une telle déclaration par une juridiction, amène à conclure que les juridictions de l'État de résidence habituelle de la personne faisant la déclaration de renonciation à la succession sont compétentes seulement à cet égard. Dans une telle acception, la voie alternative, ouverte au successeur en droits, en termes de compétence et de conflit de lois, au lieu de sa résidence habituelle, n'inclut donc pas les déclarations qui non seulement sont faites mais doivent également être approuvées par la juridiction de la succession, y compris dans le cas d'une déclaration concernant le refus de se voir appliquer les effets juridiques de l'omission de faire dans les délais une déclaration de renonciation à la succession. Dans ces conditions, il faudrait par conséquent partir du principe que de telles déclarations ne peuvent être faites, en vertu des règles du droit successoral, que devant les autorités compétentes pour connaître de l'affaire conformément à l'article 4 du règlement [n° 650/2012].

- 23 C'est cette conception que défend l'avocat général [Szpunar] dans ses conclusions rendues le 20 janvier 2022 dans l'affaire C-617/20, en estimant qu'il convient de souscrire aux thèses de la doctrine selon lesquelles la disposition de l'article 13 du règlement n° 650/2012 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'applique pas lorsque, pour produire certains effets juridiques prévus par la loi applicable à la succession, il est nécessaire que la juridiction prenne des mesures allant au-delà de la simple réception d'une déclaration, telles que l'adoption d'une décision ou l'ouverture d'une autre procédure [voir points 38 et 39 des conclusions de l'avocat général Szpunar dans l'affaire T.N. et N.N. (Déclaration concernant la renonciation à la succession), C-617/20, EU:C:2022:49].

La Cour, dans son arrêt du 2 juin 2022, T.N. et N.N. (Déclaration concernant la renonciation à la succession) (C-617/20, EU:C:2022:426), ne s'est pas prononcée sur ce point de vue, car il ne faisait pas l'objet de la question dans l'affaire C-617/20.

- 24 [OMISSIS]

- 25 En outre, [OMISSIS] il convient de noter que l'étendue de la compétence prévue à l'article 13 du règlement [n° 650/2012] n'est pas claire et concerne une question qui est également importante d'un point de vue pratique.

- 26 Il est constant que, conformément aux règles générales d'interprétation, la détermination du champ d'application de la compétence prévue à l'article 13 du règlement [n° 650/2012], en tant qu'exception à la règle prévue à l'article 4 de celui-ci, doit être faite de manière restrictive.

- 27 Il convient toutefois de noter que, selon une jurisprudence constante de la Cour, il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes, mais également du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause [voir arrêts du 1^{er} mars 2018, Mahnkopf, C-558/16, EU:C:2018:138, point 32, et du 9 septembre 2021, UM (Contrat translatif de propriété mortis causa), C-277/20, EU:C:2021:708, point 29].

- 28 Or, cet article 13, lu à la lumière du considérant 32 du règlement n° 650/2012, vise à simplifier les démarches des héritiers et des légataires, en dérogeant aux règles de compétence prévues aux articles 4 à 11 de ce règlement (voir arrêt du 21 juin 2018, Oberle, C-20/17, EU:C:2018:485, point 42).

En outre, compte tenu du fait qu'il ressort du considérant 67 du règlement [n° 650/2012] que, afin de régler de manière rapide, aisée et efficace une succession ayant une incidence transfrontière au sein de l'Union, les héritiers devraient être à même de prouver facilement leur statut et/ou leurs droits et pouvoirs, il semble que l'on puisse défendre l'idée que la sphère de compétence

de la juridiction en vertu de l'article 13 du règlement n° 650/2012 couvre non seulement les mesures liées à la réception de la déclaration visée dans cette disposition, mais également d'autres actes réservés à la juridiction dans le cadre d'une telle procédure, y compris l'approbation par la juridiction du refus de se voir appliquer les effets juridiques de l'omission de faire dans les délais une déclaration de renonciation à la succession. Une telle interprétation est également possible à la lumière de cet objectif du règlement [n° 650/2012], qui, selon son considérant 7, est de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur en supprimant les entraves à la libre circulation des personnes qui veulent faire valoir leurs droits issus d'une succession transfrontalière, compte tenu notamment du fait que, dans l'espace européen de justice, les droits des héritiers et des légataires, des autres personnes proches du défunt ainsi que des créanciers de la succession doivent être garantis de manière effective (voir arrêts du 1^{er} mars 2018, *Mahnkopf*, C-558/16, EU:C:2018:138, point 35, et du 1^{er} juillet 2021, *Vorarlberger Landes- und Hypotheken-Bank*, C-301/20, EU:C:2021:528, points 27 et 34).

Il convient également de noter que la Cour a déjà fait état, dans sa jurisprudence, de droits qui ne résultaient pas directement du libellé des textes (par exemple, le droit d'un passager à être indemnisé également en cas de retard d'un vol – voir arrêt du 19 novembre 2009, *Sturgeon e.a.*, C-402/07 et C-432/07, EU:C:2009:716, point 69).

- 29 Il est vrai que le considérant 33 du règlement [n° 650/2012] précise qu'une personne qui souhaite limiter sa responsabilité à l'égard des dettes de la succession ne devrait pas avoir la possibilité de le faire par une simple déclaration à cet effet devant les juridictions ou d'autres autorités compétentes de l'État membre de sa résidence habituelle lorsque la loi applicable à la succession exige qu'elle engage une procédure judiciaire spécifique, par exemple une procédure d'inventaire, devant la juridiction compétente, qu'une déclaration faite dans de telles circonstances par une personne dans l'État membre de sa résidence habituelle, sous la forme prévue par le droit de cet État membre, ne devrait dès lors pas être valable en la forme aux fins dudit règlement et que les actes introductifs d'instance ne devraient pas être considérés comme des déclarations aux fins de ce règlement.
- 30 Il convient toutefois de noter que le règlement n° 650/2012 établit une distinction entre une « déclaration concernant l'acceptation de la succession ou la renonciation à celle-ci » et une « déclaration visant à limiter la responsabilité de la personne concernée à l'égard des dettes de la succession ». Cela ressort clairement, par exemple, du libellé de l'article 13 lui-même, qui prévoit la possibilité de faire également devant une juridiction de l'État membre de la résidence habituelle du déclarant une déclaration « concernant l'acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou la renonciation à ceux-ci, ou une déclaration visant à limiter la responsabilité de la personne concernée à l'égard des dettes de la succession ».

- 31 Les principes d'une bonne législation et la prémisse d'un législateur rationnel indiquent que, lorsque celui-ci emploie dans un acte juridique des notions différentes, il leur confère des significations, un contenu et des effets juridiques différents.
- 32 Or, ledit considérant 33, qui limite la portée de la compétence prévue à l'article 13 du règlement [n° 650/2012], ne vise littéralement que la déclaration relative à la limitation de la responsabilité pour les dettes de la succession, qui requiert, en règle générale, que la juridiction prenne d'autres mesures à la suite du dépôt de la déclaration, comme, par exemple, l'ouverture même de la procédure d'inventaire, et non la déclaration de renonciation à la succession, à la suite de laquelle il n'est pas nécessaire d'engager d'autres procédures, mais seulement de l'approuver éventuellement lorsqu'elle n'est déposée qu'après l'expiration du délai prévu à cet effet, ainsi que le demande la requérante en l'espèce.
- 33 [OMISSIS]
- 34 Une réponse qui aboutit à une acception étroite de la compétence énoncée à l'article 13 du règlement [n° 650/2012] amènera la juridiction, conformément à l'article 15 dudit règlement, à se déclarer d'office incompétente et à rejeter, en vertu de l'article 1099 § 1 du code de procédure civile, le recours qui a donné lieu à la procédure au principal.

DOCUMENT D'APPUI